

Arrêt

n° 105 545 du 21 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980* », prise le 29 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier recommandé du 12 juillet 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 12 octobre 2011.

1.3. En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 22 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 27.07.2012, sur base des documents médicaux fournis par l'intéressée, le médecin fonctionnaire affirme que la patiente ne bénéficie plus d'aucun suivi medical (sic.) actuellement.

D'un point de vue médical, il n'y a pas de contre indication (sic.) à un retour au pays d'origine.

De plus, notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter ce soin et cette diligence incombe au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10)

Notons également que la mission légale des médecins de l'O.E n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en recherché (sic.) l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision (sic.).

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.4. En date du 29 août 2012, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 22 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

- 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé
- Sa demande 9 ter introduite le 13.07.2011 s'est clôturée négativement le 29.08.2012 »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause
- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 23 de la Constitution ».

Elle souligne que « *l'appréciation des raisons médicales invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de régularisation s'est faite sans examen de visu* ». Elle soutient que le médecin de l'Office des étrangers présuppose qu'elle ne bénéficie plus d'aucun suivi médical alors qu'un traitement médicamenteux lui est toujours nécessaire. Elle soutient que le médecin conseil de la partie défenderesse « *aurait dû s'assurer que la requérante se trouvait à nouveau dans la possibilité médicale de voyager* » soit en lui demandant des informations complémentaires, soit en l'examinant, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle en conclut que la première décision querellée viole le principe de bonne administration et que sa motivation est insuffisante.

Elle soutient par ailleurs que la première décision querellée viole l'article 3 de la CEDH et l'article 23 de la Constitution, dès lors que la requérante risque de ne pas avoir accès, au Brésil, aux médicaments qui lui sont nécessaires, et ce pour des raisons financières, ce qui s'apparente selon elle à un traitement dégradant. Elle soutient également que la décision est illégale.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué*».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a joint un certificat médical type, daté du 6 juillet 2011, dont il ressort que la requérante souffrait d'une « *dépression [?] ++ (chronique)* », pour laquelle un traitement médicamenteux était en cours. Il y était également mentionné que la durée prévue du traitement était « *indéterminée (minimum 6 mois)* » et que l'évolution de la pathologie était « *indéterminée* ».

Le Conseil constate ensuite que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du 27 juillet 2012 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse dont il ressort notamment que la requérante « *ne semble plus être suivie actuellement d'un point de vue médical. Le dossier n'a en effet pas été actualisé (plus aucun certificat médical depuis juillet 2011). (...) Aucun certificat médical récent ne confirme la poursuite d'un traitement médicamenteux quelconque actuellement. En juillet 2011, le traitement comprenait un antidépresseur : Sipralex® (escitalopram)* ».

Ce rapport conclut ensuite que : « *La patiente a présenté une dépression. Elle a été traitée par antidépresseur et suivie en consultation de médecine générale. Elle ne bénéficie plus d'aucun suivi*

médical actuellement. L'intéressée ne souffre donc pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ».

Le Conseil souligne à cet égard que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, n'édicte formellement aucune obligation pour le demandeur de l'autorisation de séjour d'actualiser les renseignements utiles, transmis avec sa demande, concernant sa maladie, les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dans un tel contexte et compte tenu, par ailleurs, du fait qu'en l'occurrence, le délai écoulé entre l'introduction de la demande de la requérante et la prise de la première décision attaquée est uniquement dû à la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions, se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation des éléments constitutifs de la demande de la requérante pour estimer qu'elle n'était plus sous traitement et rejeter celle-ci. Il lui appartenait, en effet, plutôt que de se limiter à un tel constat, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du traitement médicamenteux et du diagnostic indiqués dans le certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa demande.

3.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans les circonstances de la cause, la partie défenderesse a présupposé que la requérante ne bénéficie plus daucun suivi médical alors qu'elle est encore actuellement sous traitement médicamenteux, comme le prétend à juste titre la partie requérante et a donc manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant de l'article 62 de la Loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visés au moyen.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède, celle-ci se bornant à rappeler qu'il découle d'une jurisprudence administrative constante « *qu'il incombaît à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, quod non in specie* ». Il convient toutefois d'observer à cet égard que si l'article 9ter de la Loi impose à l'étranger de transmettre « *tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », il précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis « *avec la demande* », termes dont il ne saurait être formellement déduit une quelconque obligation d'*« actualisation »* ultérieure.

La partie défenderesse a également fait valoir « *qu'il ressort du certificat médical du 6 juillet 2011 que la partie requérante souffre d'un état dépressif chronique, traité par Sipralex pour une durée indéterminée. La requérante n'a pas été hospitalisée. Le certificat médical indique également qu'un avis psychiatrique est envisagé éventuellement s'il n'y a pas d'amélioration. La partie défenderesse n'a plus reçu de nouveaux documents sur l'état de santé de la partie requérante, alors même que le certificat médical du 6 juillet 2011 indique une perspective d'évolution et la nécessité de réévaluer l'état de santé en cas d'amélioration/aggravation. En l'absence de documents médicaux supplémentaires et actualisés, le médecin conseil et la partie défenderesse étaient dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande 9ter* ». Or, cette argumentation ne fait que confirmer l'absence de motivation de la première décision querellée à cet égard et n'apparaît que comme une motivation *à posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte.

3.5. Partant, cette articulation du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 29 août 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 29 août 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE